

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-263501660-20251215-2025_31-DE

2025/31

Date de convocation :
09/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq

Le 15 décembre à dix-huit heures et zéro minute

Date d'affichage :
17/12/2025

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 13
Votants : 16

Etaient présents : (13)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Michel BINARD, Madame Mireille CHARPENTIER, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Patrice GUÉRIN, Madame Annette JOSSO, Madame Nathalie LE FAUCHEUR, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Brigitte RAULT, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (3)

Monsieur René CHEVILLON a donné pouvoir à Monsieur Michel BINARD, Madame Marie-Jeanne DOLET a donné pouvoir à Monsieur Michel SAMSON, Madame Michelle LESNÉ a donné pouvoir à Monsieur Pascal GORIAUX.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (1)

Monsieur Gwendal BEDOUNIN, Madame Nathalie LE FAUCHEUR.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard MOUSSET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG 35

Rapporteur : M. le président

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial local en date du 14 novembre 2025,

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION décide de :

- **ADHÉRER** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1er janvier 2026,

- **ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,

- **FIXER** le niveau de participation mensuelle brute : en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 comme suit :

Versement d'un montant unitaire mensuel brut modulé dans un but d'intérêt social :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

- Catégorie statutaire A : 15 €
- Catégorie statutaire B : 18 €
- Catégorie statutaire C : 21 €

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à effectuer tout acte en découlant,

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 17/12/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 17/12/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-263501660-20251215-2025_32-DE

2025/32

Date de convocation :
09/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq

Le 15 décembre à dix-huit heures et zéro minute

Date d'affichage :

17/12/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 13

Votants : 16

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (13)

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Patrice **GUÉRIN**, Madame Annette **JOSSO**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**, Monsieur Michel **SAMSON**.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (3)

Monsieur René **CHEVILLON** a donné pouvoir à Monsieur Michel **BINARD**,
Madame Marie-Jeanne **DOLET** a donné pouvoir à Monsieur Michel **SAMSON**,
Madame Michelle **LESNÉ** a donné pouvoir à Monsieur Pascal **GORIAUX**.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (1)

Monsieur Gwendal **BEDOUIN**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**.

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Attribution du marché de travaux pour la rénovation thermique des logements du CCAS

Rapporteur : M. le président

Dans le cadre de sa redynamisation du centre-ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la commune de La Mézière se sont engagés dans une démarche de gestion et de performance énergétique de leur patrimoine bâti dans le but de diminuer l'ensemble des consommations énergétiques des bâtiments.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour se faire, une mission a été contractualisée en 2022 avec le cabinet d'architecture «CLARC ARCHITECTURE » afin d'améliorer la classification énergétique des bâtiments sis au passage du Verger.

1 Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

La consultation engagée a visé la conclusion d'un Marché public A Procédure Adaptée (MAPA) conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché concerne les travaux de rénovation thermiques de 5 logements du CCAS sis au passage du Verger.

2 Nature du marché et procédure

Il s'agit d'un marché de travaux, décomposé en 8 lots.

- Lot 1 : VRD Gros Œuvre
- Lot 2 : Ossature bois – Bardage Bois - ITE
- Lot 3 : Étanchéité
- Lot 4 : Couverture ardoises
- Lot 5 : Menuiseries extérieures
- Lot 6 : Menuiseries intérieures – doublages – cloisons - plafonds
- Lot 7 : Revêtements de sols - peinture
- Lot 8 : Plomberie – Chauffage – ventilation – Électricité

Le cahier des charges de la consultation a été émis en ligne sur le site MEGALIS BRETAGNE le 03/04/2025 08h25 pour une date limite de réception des offres le 02/05/2025 à midi. 22 offres ont été réceptionnées.

3 Analyse des offres

Les entreprises analysées sont conformes administrativement et ont fournies les pièces nécessaires pour prendre en considération leurs candidatures.

- Le lot n°2 : Ossature bois – Bardage Bois – ITE a été déclaré infructueux car aucun candidat ne s'est positionné dessus dans le temps imparti de la consultation.
- Concernant le lot 5, l'offre de l'entreprise ARTIMOB, a été déclaré non-conforme par la MOE au motif que le poste volet battant est valorisé par l'entreprise en alu laqué au lieu de métallique

Les candidats ont fourni leur attestation de visite, non obligatoire, lorsque réalisée.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

RÉSULTATS DE L'ANALYSE LOT 3

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque candidat la note obtenue sur l'ensemble des 2 critères prix et technique.

Candidats	Montant TTC en €	Note Prix	Note Valeur technique	Note Globale	Classement
LIMEUL	13 597,63 €	40.0	60.0	100.0	1
SBER	13 594,80 €	40.0	52.5	92.5	3
L.F.E	15 292,93 €	35.6	58.8	94.3	2
GAUTIER COUVERTURE	17 357,76 €	31.3	55.0	86.3	4

La commission spéciale d'appel d'offres retient l'entreprise **LIMEUL** afin d'assurer la mission du Lot 3 : Couverture pour un montant de **13 597,63 € TTC**

RÉSULTATS DE L'ANALYSE LOT 4

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque candidat la note obtenue sur l'ensemble des 2 critères prix et technique.

Candidats	Montant TTC en €	Note Prix	Note Valeur technique	Note Globale	Classement
DENOUAL	102 988,07 €	40.0	60.0	100.0	1
GAUTIER COUVERTURE	130 059,84 €	31.7	52.5	84.2	3
MAUSSION	118 266,84 €	34.8	60.0	94.8	2

La commission spéciale d'appel d'offres retient l'entreprise **DENOUAL** afin d'assurer la mission du Lot 4 : Étanchéité pour un montant de **102 988,07 € TTC**

RÉSULTATS DE L'ANALYSE LOT 5

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque candidat la note obtenue sur l'ensemble des 2 critères prix et technique.

Candidats	Montant TTC en €	Note Prix	Note Valeur technique	Note Globale	Classement
ARTIMOB Offre déclarée non conforme par la MOE					
SAB MENUISERIES	39 292,32 €	37.3	59.5	96.8	1
SAS BERGOT PERCEL	40 101,60 €	36.6	58.5	95.1	2

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

- Critère prix des prestations pondéré à : 40%
- Critère valeur technique pondéré à : 60%

Le rapport d'analyse (voir document joint) fait apparaître les tableaux ci-après. Il récapitule par lot et pour chaque candidat ; son classement au regard de la note obtenue sur l'ensemble des deux critères, prix et technique, pour la mission du marché.

La PSE a été retenue. Il s'agit de réaliser un sacking sur la longère.

RÉSULTATS DE L'ANALYSE LOT 1

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque candidat la note obtenue sur l'ensemble des 2 critères prix et technique.

Candidats	Montant TTC en €	Note Prix	Note Valeur technique	Note Globale	Classement
MARSE CONSTRUCTION	11 353,32€	40.0	60.0	100.0	1
CHANSON	23 160,00 €	19.6	57.5	77.1	2
BELLOIR	26 962,21 €	16.8	52.5	69.3	3

La commission spéciale d'appel d'offres retient l'entreprise MARSE CONSTRUCTION afin d'assurer la mission du Lot 1 : VRD Gros Œuvre pour un montant de 11 353.32 € TTC

RÉSULTATS DE L'ANALYSE LOT 2

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque candidat la note obtenue sur l'ensemble des 2 critères prix et technique.

Candidats	Montant TTC en €	Note Prix	Note Valeur technique	Note Globale	Classement
Lot infructueux pour absence de candidature					

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

La commission spéciale d'appel d'offres retient l'entreprise **SAB MENUISERIES** afin d'assurer la mission du Lot 5 : Menuiseries extérieures / serrurerie pour un montant de 39 292,32€ TTC

RÉSULTATS DE L'ANALYSE LOT 6

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque candidat la note obtenue sur l'ensemble des 2 critères prix et technique.

Candidats	Montant TTC en €	Note Prix	Note Valeur technique	Note Globale	Classement
KOEHL	9 016,80 €	40.0	57.5	97.5	1
PLAQUISOLE	10 398,00 €	34.7	60.0	94.7	2
BELLOIR	11 242,25 €	32.1	57.5	89.6	3
PIKARD	16 186,42 €	22.3	57.5	79.8	4

L
a

commission spéciale d'appel d'offres retient l'entreprise **KOEHL** afin d'assurer la mission du Lot 6 : Ravallement pour un montant de **9 016.80 € TTC**

RÉSULTATS DE L'ANALYSE LOT 7

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque candidat la note obtenue sur l'ensemble des 2 critères prix et technique.

Candidats	Montant TTC en €	Note Prix	Note Valeur technique	Note Globale	Classement
THEHARD	13 551,00 €	40,0	58.8	98.8	1
SMAP	13 841,17 €	39.2	58.8	97.9	2
SAS MARGUE	15 702,20 €	31.8	60.0	91.8	3
A.T.R	17 040,72 €	27.2	60.0	87.2	4
BELLOIR	19 902,71 €	00.0	60.0	60.0	5

La commission spéciale d'appel d'offres retient l'entreprise **THEHARD** afin d'assurer la mission du Lot 7 : Menuiseries intérieures pour un montant de **13 551.00 € TTC**

RÉSULTATS DE L'ANALYSE LOT 8

Le tableau ci-dessous récapitule pour chaque candidat la note obtenue sur l'ensemble des 2 critères prix et technique.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Candidats	Montant TTC en €	Note Prix	Note Valeur technique	Note Globale	Classement
HAUTE BRETAGNE ENERGIE	80 943,32 €	40.0	59.4	99.4	1
MAHEY	89 130,74 €	36.3	60.0	96.3	2

La commission spéciale d'appel d'offres retient l'entreprise HAUTE BRETAGNE ENERGIE afin d'assurer la mission du Lot 8 : Cloisons sèches pour un montant de 80 943,32 € TTC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Rapport d'Analyse des Offres
- Vu la Réglementation applicable aux marchés publics
- Oui l'exposé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION décide de :

Article 1 : APPROUVER l'attribution, des lots 1,2,3,4,5,6,7 et 8 du marché de travaux de rénovation énergétique des 5 logements du CCAS, conformément au rapport d'analyse des offres ci-annexé.

Article 2 : AUTORISER, le président à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 17/12/2025 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 17/12/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat